



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la 1ère modification du PLU de VILLEMADE (82)**

n°saisine : 2021-9449

n°MRAe : 2021DKO94

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021-9449 ;**
- **relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de VILLEMADE (82) ;**
- **déposée par la commune de Villemade ;**
- **reçue le 27 mai 2021 ;**

Vu la décision de la MRAe Occitanie en date du 11 mars 2020 soumettant le projet de modification du PLU de Villemade, déposé le 14 janvier 2020, à évaluation environnementale ;

Vu l'avis de l'ARS en date du 29 janvier et 6 février 2020 consultée dans le cadre de ce projet de modification ;

Considérant que la commune de Villemade (superficie communale de 900 ha, 761 habitants en 2018, avec une évolution moyenne annuelle de + 1,5 % sur la période 2012-2018, source INSEE) engage une modification n°1 de son PLU afin :

- de poursuivre le développement de l'urbanisation en continuité du bourg en modifiant à la marge les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) des zones U2 « *Maillet-Bas* », des zones AU1 « *Marquais* », « *Péraudy* », « *Cap d'Agnel* » et AU2 « *Péraudy* » ;
- de supprimer les OAP des zones AU1 « *Taillefer* » et de la zone AU2 « *Les Places* » ;
- de supprimer les emplacements réservés n° 2, 3, 5, 7, 10 et une partie de l'emplacement réservé n°4 ;
- de supprimer les zones N1 du règlement graphique et de repérer quelques constructions pouvant changer de destination ;
- de procéder à des modifications mineures du règlement écrit ;

Considérant que dans le projet de PLU analysé en mars 2020, seule l'ouverture à l'urbanisation du secteur « *Les Places* » avait motivé la décision de soumission à étude d'impact ; que cette ouverture à l'urbanisation ne figure plus dans le projet de PLU examiné ici, et que les autres objets sont soit inchangés soit modifiés à la marge ;

Considérant que par ces différents objectifs et contenus, la modification du PLU ne présente pas de risque d'impact potentiel notable sur l'environnement, du fait de leur nature, ne donnant pas lieu à de nouveaux aménagements et n'ouvrant pas de nouveau secteur à l'urbanisation ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification n°1 du PLU de VILLEMADÉ (82), objet de la demande n°2021-9449, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 31 mai 2021

Thierry Galibert



Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.